



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

FNS

Question écrite n° 60096

### Texte de la question

M Michel Lambert attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la circulaire no 73-89 de la Caisse nationale des assurances vieillesse des travailleurs salariés qui indique que les créances alimentaires obtenues par décision de justice sont retenues dans le calcul des ressources des postulants à l'allocation du Fonds national de solidarité, même s'ils n'en disposent pas effectivement. Il lui indique que cette circulaire, qui s'explique par l'intervention des caisses d'allocations familiales pour le recouvrement des pensions alimentaires, devient inopérante dès lors que les enfants visés ont plus de vingt ans. Il lui demande si, à l'avenir, les créances alimentaires pourraient être exclues du calcul des ressources des postulants au Fonds national de solidarité, dès lors que l'insolvabilité du débiteur serait légalement reconnue.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 815-25 du code de la sécurité sociale dispose notamment qu'à l'exclusion d'un certain nombre d'exceptions limitées par les textes il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources conditionnant l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité de tous avantages d'invalidité et de vieillesse dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres, y compris ceux des biens mobiliers et immobiliers et des biens dont l'intéressé a fait donation au cours des dix années qui ont précédé la demande. La circulaire ministérielle no 71 SS du 27 mai 1963 précise qu'il convient de prendre en considération tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, soit en vertu d'un titre de propriété ou de créance, soit d'une décision de justice, soit d'un droit né d'une disposition législative ou réglementaire, d'une convention ou d'un contrat, soit en contrepartie d'une activité, d'un travail ou d'un service rendu. Par conséquent il n'y a pas lieu d'exclure, de l'assiette des ressources de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, les créances alimentaires, dont certaines sont d'ailleurs imputées à l'un des conjoints par le prononcé d'un jugement de divorce ou de séparation de corps. L'effort de solidarité nationale, consenti au travers du financement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, entièrement supporté par le budget de l'État, ne saurait être mis à contribution pour pallier les carences des débiteurs d'aliments, les créanciers alimentaires pouvant en outre, depuis l'intervention de la loi no 75-618 du 11 juillet 1975, obtenir le recouvrement public de leurs pensions alimentaires, si celui-ci n'a pu être obtenu par l'une des voies d'exécution de droit privé. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lambert Michel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60096

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 juillet 1992, page 3229